

# **SAS 11H55**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 €**

**Siège social :  
26 Clos de la Llanura  
31130 BALMA**

**RCS TOULOUSE : En cours d'immatriculation**

**- STATUTS -**

**Acte constitutif du 29 avril 2025**

## SOMMAIRE

<b>1/</b> .....	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
1.1. Forme .....	5
1.2. Objet social.....	5
1.3. Dénomination .....	6
1.4. Siège social .....	6
1.5. Durée .....	6
1.6. Exercice social .....	6
<b>2/</b> .....	<b>7</b>
<b>DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS</b> .....	<b>7</b>
2.1. Apports - Historique .....	7
2.2. Capital social.....	7
2.3. Modification du capital social.....	7
2.4. Forme des actions .....	8
2.5. Droits et obligations attachés aux actions.....	8
2.6. Actions de préférence .....	9
2.7. Comptes courants .....	9
<b>3/</b> .....	<b>10</b>
<b>CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS</b> .....	<b>10</b>
3.1. Transmission des actions .....	10
3.2. Agrément .....	10
3.3. Modification dans le contrôle d'un associé .....	11
3.4. Restriction à la libre transmission des Titres.....	11
3.5. Décès d'un associé .....	11
3.6. Exclusion d'un associé .....	12
3.7. Nullité des cessions d'actions .....	13
<b>4/</b> .....	<b>14</b>
<b>DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	<b>14</b>
4.1. Direction de la société .....	14
4.1.1.2. Nomination et durée des fonctions du Président .....	14
4.1.1.3. Rémunération du Président.....	14
4.1.1.4. Fin du mandat du Président .....	14
4.1.2.1. Dans les rapports avec les tiers .....	15
4.2. Conventions règlementées.....	16
4.3. Commissaires aux comptes .....	16
<b>5/</b> .....	<b>17</b>
<b>DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS</b> .....	<b>17</b>
5.1. Assemblées générales .....	17
5.2. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales .....	17
5.3. Ordre du jour.....	18
5.4. Accès aux assemblées - Pouvoirs .....	18
5.5. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux.....	18
5.6. Quorum et vote .....	19
5.7. Assemblée générale ordinaire .....	21
5.8. Assemblée générale extraordinaire .....	21
5.9. Assemblée générale spéciales et de masse .....	21
5.10. Droit d'information permanent .....	21
<b>6/</b> .....	<b>23</b>
<b>DES COMPTES SOCIAUX</b> .....	<b>23</b>
23	
6.1. Inventaire - Comptes annuels .....	23
6.2. Affectation et répartition des résultats éventuels .....	23
<b>7/</b> .....	<b>24</b>
<b>DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL</b> .....	<b>24</b>
7.1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social .....	24

7.2. Transformation de la société .....	24
7.3. Dissolution - Liquidation .....	24
7.4. Contestations.....	25
<b>8/ .....</b>	<b>26</b>
<b>DES DISPOSITIONS INHÉRENTES A LA CONSTITUTION .....</b>	<b>26</b>
8.1. Nomination du Président .....	26
8.2. Jouissance de la personnalité morale.....	26
8.3. Frais et honoraires.....	26
8.4. Reprise des engagements - Mandat – Pouvoir .....	26
8.5. Pouvoirs.....	27
8.6. Publicité .....	27

**LES SOUSSIGNES :**

1) **9H52**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

# 1/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## 1.1. Forme

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts et par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L.225-17 à L.225-126, L.225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## 1.2. Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux d'aménagement, de toutes opérations de construction et de promotion immobilière, ainsi que de toutes opérations de marchands de biens, lotissement et aménagement foncier,
- Tous investissements immobiliers à cette fin l'acquisition, y compris en usufruit ou en nue-propriété ou en jouissance, en direct ou par crédit-bail, la restauration, l'administration, la construction, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur de de toute manière même par l'édification de toutes augmentations et constructions nouvelles, la détention, la gestion, la prise à bail, la conservation, l'exploitation par bail ou autrement, la vente en totalité ou en partie de tous immeubles, parties d'immeubles, ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

### **1.3. Dénomination**

La dénomination de la Société est : **11H55**

La société a pour nom commercial : **11H55**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **1.4. Siège social**

Le siège social est fixé à :

26 Clos de Llanura  
31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société. Le Président de la Société sera alors investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve d'une ratification par décision des associés. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

### **1.5. Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

### **1.6. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2026.

## 2/ DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

---

### 2.1. Apports - Historique

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de mille (€ 1 000) euros, correspondant à cents (100) parts de dix euros (€ 10) de nominal chacune, souscrites et libérées intégralement, savoir :

- La société 9H52  
la somme de 1000 euros,  
libérée intégralement  
Ci, ..... **1 000 €**

La somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de la banque identifiée par les associés.

Une attestation, en date du 29/04/2025, a été délivrée en ce sens par le Directeur de l'établissement bancaire précité.

Ci, ..... **1 000 €**

Conformément au Code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### 2.2. Capital social

Le capital social de la société civile est fixé à la somme de mille (€ 1 000) euros.

Ci, ..... **1 000 €**

Il est divisé en cents (100) parts de dix (10 X) euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- La société 9H52, en rémunération de son apport en numéraire : 100 parts sociales de 10 € numérotées de 1 à 100  
Ci,..... **1 000 €**

### 2.3. Modification du capital social

#### 2.3.1. Modalités d'augmentation ou de réduction du capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (dénommées AO) ou de préférence (dénommées AP), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

### **2.3.2. Droits préférentiels**

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

### **2.3.3. Libération des actions nouvelles**

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **2.3.4. Délégation de réalisation des opérations de capital**

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

## **2.4. Forme des actions**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **2.5. Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

## **2.6. Actions de préférence**

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies les articles du L228-98 et suivants du Code de Commerce.

## **2.7. Comptes courants**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre les intéressés et le Président de la société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois (3) mois à l'avance.

□  
□□

### 3/

## CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS

---

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul associé, les dispositions des articles 3.2 à 3.7 ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- Cédant : l'associé envisageant de céder tout ou partie de ses Valeurs Mobilières ;
- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émise par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- Titres : les actions de la Société, ainsi que tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent droit, immédiatement ou à terme, à la propriété d'une quotité du capital de la Société y compris les droits de souscription attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus ; et les droits d'attribution attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres.
- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

### **3.1. Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **3.2. Agrément**

Les Titres peuvent être librement cédés entre associés.

Les Titres ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre de Titres dont la cession est envisagé,
- le prix de la cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception par le Cédant de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le Cédant à son projet, le Président est tenu dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions du Cédant par la Société ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **3.3. Modification dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-après.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **3.4. Restriction à la libre transmission des Titres**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

### **3.5. Décès d'un associé**

Sauf agrément de l'héritier, en cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substitueraient totalement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur

participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par référence au prix retenu lors de la dernière cession ou de la valorisation retenue lors de la dernière augmentation du capital, quelle qu'elle soit, intervenue dans les douze (12) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété des actions sera réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours du délai maximal ci-dessus, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

### **3.6. Exclusion d'un associé**

#### **3.6.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### **3.6.2. Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- non-respect de la confidentialité (administrative, financière, technique et commerciale, ...) due par les associés à la Société ;
- condamnation commerciale pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### **3.6.3. Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **3.6.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **3.6.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé par référence au prix retenu lors de la dernière cession, quelle qu'elle soit, intervenue dans les douze (12) derniers mois, et à défaut à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété de la totalité des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

### **3.7. Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 3 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

- 
-

## 4/ DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

---

### 4.1. Direction de la société

#### 4.1.1. Le Président

##### 4.1.1.1. Le Président, personne physique ou morale.

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### 4.1.1.2. Nomination et durée des fonctions du Président

Au cours de la vie sociale le Président est nommé et renouvelé par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

Sauf décision contraire des associés le nommant, le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

##### 4.1.1.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### 4.1.1.4. Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'exclusion de la société en tant qu'associé, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; la décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions déterminée par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **4.1.2. Pouvoirs du Président**

##### **4.1.2.1. Dans les rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle, et notamment le budget prévisionnel, et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **4.1.3. Le Directeur Général**

Le Président pourra souhaiter qu'une personne morale ou une personne physique l'assiste en qualité de Directeur Général.

Ainsi, il pourra proposer aux associés de nommer un Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement

de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général sera nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.  
La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général seront fixées dans la décision de nomination.

#### **4.2. Conventions règlementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans les sociétés n'ayant pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article art. L 227-10, al. 1 du Code de commerce modifié par la loi 2008-776 du 4-08-2008.

#### **4.3. Commissaires aux comptes**

Conformément à l'article L 2279-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les Sociétés par Actions Simplifiées :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,
- ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## 5/ DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

---

### 5.1. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la société, fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

### 5.2. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

La convocation est effectuée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.

### **5.3. Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **5.4. Accès aux assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société deux (2) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **5.5. Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un associé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **5.6. Quorum et vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

### **5.6.1. Quorum des assemblées ordinaires**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée trois (3) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

### **5.6.2. Quorum des assemblées extraordinaires**

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur seconde consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

### **5.6.3. Quorum des assemblées spéciales ou de masse**

Dans les assemblées générales spéciales, celui-ci est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés concernés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

### **5.6.4. Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

#### **5.6.5. Consultation par voie de téléconférence**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

#### **5.6.6. Vote aux assemblées**

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des (2/3) des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité de la moitié (1/2) des voix pour toutes décisions ordinaires,

Cette majorité est constituée des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

### **5.6.7. Vote à l'unanimité**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

### **5.7. Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

### **5.8. Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment la transformation de celle-ci en société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### **5.9. Assemblée générale spéciales et de masse**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1<sup>ère</sup>) convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième (2<sup>ème</sup>) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées générales de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **5.10. Droit d'information permanent**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.



## 6/ DES COMPTES SOCIAUX

---

### **6.1. Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit :

- le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,
- son évolution prévisible,
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **6.2. Affectation et répartition des résultats éventuels**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

## 7/ DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

---

### **7.1. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

### **7.2. Transformation de la société**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

### **7.3. Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **7.4. Contestations**

##### **7.4.1. Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de Toulouse à la demande de l'associé le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

##### **7.4.2. Droit commun des litiges**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## 8/ DES DISPOSITIONS INHÉRENTES A LA CONSTITUTION

---

### **8.1. Nomination du Président**

Le soussigné, ès qualité, nomme en qualité de Président pour une durée indéterminée :

#### **La société 9H52**

Société par actions simplifiée dont le siège est 26 clos de Llanura – 31130 BALMA,  
immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 888 509 577

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de sa fonction.

### **8.2. Jouissance de la personnalité morale**

La société 11H55 ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Registre du Commerce et des Sociétés compétent, le jour de la constitution, est celui du Tribunal de Commerce de Toulouse.

### **8.3. Frais et honoraires**

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société et seront portés par la société au compte des frais généraux.

En effet, à compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) années.

### **8.4. Reprise des engagements - Mandat – Pouvoir**

#### **8.4.1. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts**

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état.

Cet état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse. En outre, cet état a été tenu à la disposition des fondateurs dans les délais légaux au siège social, ainsi que tous le soussigné, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **8.4.2. Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

Il est, par ailleurs précisé que les fondateurs investis de la direction générale de la société sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de la société.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse, le Président a tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement financier et notamment en vue de recevoir le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Entreprendre toutes démarches administratives, financières et autres.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

#### **8.5. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BENAMA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

#### **8.6. Publicité**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence de Monsieur BENAMA, spécialement mandatée à cet effet pour signer l'avis de publication à insérer dans un journal habilité à recevoir les Annonces Légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

A TOULOUSE

Le 29 Avril 2025

9H52 \*  
Associé

Représenté par Mr BENAMA

Signature



\* Mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de président

*Bon pour acceptation des fonctions de  
président*